

# Des assurances obligatoires, d'autres recommandées

**Les associations ne sont pas soumises à une obligation générale d'assurance. Néanmoins, la loi les y astreint dans un certain nombre de situations.**

**L**es activités évoquées ci-dessous sont soumises à une obligation d'assurance. Au-delà de ces activités, il est pertinent de réfléchir à la couverture assurantielle de l'association dans son ensemble et de choisir les risques pris, en connaissance de cause. En effet en cas de préjudice, faute d'assurance, c'est à l'association elle-même d'en couvrir les conséquences. Les sommes en jeu pouvant rapidement être élevées, un seul accident peut s'avérer fatal pour l'association.

## Occupation de locaux

Tout occupant de locaux, que ce soit à titre gracieux ou comme locataire, doit être assuré par une assurance responsabilité civile pour couvrir les éventuels dommages causés auxdits locaux par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, art. 7). C'est pourquoi les propriétaires réclament une attestation d'assurance à fournir lors de la remise des clés. En cas d'occupation de longue durée, une nouvelle attestation est fournie tous les ans. Cette assurance ne protège que les locaux et non les biens de l'association occupante. Si vous souhaitez que vos biens soient couverts, il vous faut alors souscrire une assurance multirisque.

## Activités sportives, d'animation et de loisirs

Les organisateurs d'activités sportives, aussi bien associations que fédérations, ont l'obligation d'être spécifiquement assurés afin de couvrir les pratiquants

mais également les juges, les arbitres, les bénévoles et les salariés (code du sport, art. L.321-1). Les structures qui accueillent des mineurs, ou qui exploitent des locaux qui accueillent des mineurs, doivent également être couvertes par une assurance responsabilité civile. Cela concerne notamment les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les centres accueillant des mineurs en situation de handicap, les associations de voyages, etc. (code de l'action sociale et des familles, art. L.227-5). Cela incombe également aux associations de chasse.

## Conduite de véhicules à moteur

Toute association propriétaire d'une voiture (ou de tout autre véhicule à moteur) doit disposer d'une assurance couvrant la responsabilité civile du conducteur en cas de dommage causé à un tiers (code des assurances, art. L.211-1). Lorsqu'un bénévole utilise son propre véhicule dans le cadre de ses activités associatives, c'est en étant couvert par sa propre assurance véhicule. Des solutions assurantielles existent néanmoins pour que l'assurance de l'association couvre les bénévoles dans le cadre de leurs déplacements effectués pour le compte de l'association.

## Activités médicales

Les associations « exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins



ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis [...] utilisés à l'occasion de ces activités, sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité » (code de la santé publique, art. L.1142-2). Celles qui disposeraient de ressources financières suffisantes pour assurer elles-mêmes la couverture de ce type de risques peuvent bénéficier d'une dérogation par arrêté du ministre de la Santé.

## Rénovation et construction

Les maîtres d'ouvrage qui font réaliser des travaux de rénovation ou de construction doivent être couverts par une assurance dommage-ouvrage. En cas de problème touchant des éléments couverts par la garantie décennale du constructeur, la garantie dommage-ouvrage permet aux propriétaires d'être rapidement dédommagés du coût de la totalité des travaux de réparation. Et ce sans attendre, étant indemnisés avant que les responsabilités ne soient recherchées et établies.

**Armelle Barroux**